

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP****Le treize juin deux mille vingt-cinq à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 30
DATE DE LA CONVOCATION	06/06/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	20/06/2025

OBJET :**Rocade de Gap - Section Nord : Convention de Maitrise d'Ouvrage Unique****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , M. Christophe PIERREL , M. Eric GARCIN , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Catherine ASSO procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, M. Olivier BUTEUX procuration à M. Olivier PAUCHON, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Alain BLANC, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Christiane BAR procuration à Mme Rolande LESBROS, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Esther GONON, M. Nicolas GEIGER procuration à M. Christophe PIERREL, Mme Marie-José ALLEMAND procuration à M. Elie CORDIER

Absent(s) :

Mme Charlotte KUENTZ

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Jérôme MAZET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

L'opération consiste à réaliser une déviation de l'agglomération de Gap commençant à la RN85 au Sud et reliant la RD994 à l'ouest, la RN85 au Nord et la RN94 à l'est.

La section nord, entre la RN85 nord et la RN94, fait l'objet d'études d'opportunité, non achevées. Elles sont réalisées sous Maitrise d'Ouvrage de l'Etat.

Pour la suite des études, une convention de financement des études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique à hauteur de 500 000 € a été approuvée par le Conseil Municipal par la délibération n°2024.12.16.44 du 16 décembre 2024.

En complément, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, une convention de Maitrise d'Ouvrage Unique vers la Ville de Gap pour ces études et procédures a été mise au point et fait l'objet de la présente délibération.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 5 juin 2025 :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique avec l'Etat et le Département.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

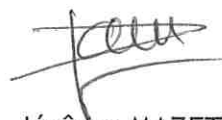
- POUR : 42

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance



Jérôme MAZET

Transmis en Préfecture le : 20 JUIN 2025

Affiché ou publié le : 20 JUIN 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Hautes-Alpes
le département



ROCADE DE GAP

**Opération inscrite au protocole de préfiguration
du volet Mobilités du CPER 2021-2027**

**Convention portant organisation de la maîtrise d'ouvrage
entre l'État,
le Département des Hautes-Alpes
et la Ville de Gap**

relative à

**L'aménagement de la section nord de la rocade de Gap entre la
RN85 au giratoire de Varsie et la RN 94 carrefour de la RD92**

**dite « convention de maîtrise d'ouvrage unique » en application de
l'article L 2422-12 du Code de la commande publique**

Préambule

L'aménagement de la rocade de Gap correspond à la réalisation d'une rocade allant de la RN 85 au sud de Gap à la RN 94 au nord de Gap, en passant par le nord-ouest de la commune.

Les études et la réalisation de cet aménagement se font en 3 sections fonctionnelles :

1°/ la section dite « centre », dite aussi « section de Charance », allant du giratoire du Sénateur au giratoire de Varsie ;

2°/ La section dite « sud », dite aussi « section des Eyssagnières », allant de la RN 85 au sud de Gap au giratoire du Sénateur ;

3°/ La section dite « nord », dite aussi « section Romette », allant du giratoire de Varsie à la RN 94 au nord de Gap.

L'aménagement de la section nord, objet de la présente convention, comprend

- la réalisation d'une rocade routière, qui a vocation à intégrer le réseau routier national non concédé en substitution de la RN 85 dans sa traversée de Gap.

Ainsi, la RN 85 (Avenue Commandant Dumont) et la RN94 (Avenues Foch E. Didier, d'Embrun), sur leur section déviée par le projet, ont vocation à intégrer, pour partie, le réseau routier départemental du Conseil départemental des Hautes-Alpes, et pour le complément, le réseau routier communal de la Ville de Gap à la mise en service de la section nord de la rocade de Gap ;

- l'aménagement d'un itinéraire cyclable qui a vocation à intégrer le domaine communal de la Ville de Gap.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage de la section nord de la rocade pour permettre une accélération de la réalisation des travaux et de la mise en service de la rocade de Gap.

Les études préliminaires menées jusqu'en 2024 pour la section nord ont été financées par l'État sur ses budgets propres. Les études préalables à la DUP sont financées par l'État à 100 % dans le cadre de la convention du 31 décembre 2024 à hauteur de 500 000 €,

Un budget prévisionnel complémentaire a été inscrit dans le protocole Mobilités du CPER 2021-2027, à hauteur de 30 M€ pour la rocade de Gap, permettant de couvrir dans un premier temps les coûts restant à engager pour l'achèvement des travaux et procédures de la section centre, les coûts d'études post-DUP de la section sud, et une partie des besoins post-DUP (foncier, travaux, mesures) de la section sud ou de la section nord selon leur priorisation.

Convention

Entre

L'État, ministère en charge des transports, représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, coordonnateur des itinéraires routiers,

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par Monsieur Jean-Marie BERNARD, président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, dûment autorisé par la délibération n° du,

La Ville de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, maire de Gap, dûment autorisé par la délibération n° du,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses livres et articles suivants :

- L 2422.12 permettant à plusieurs maîtres d'ouvrage intéressés par la réalisation d'une même opération de confier la maîtrise d'ouvrage de l'intégralité de l'opération à l'un des maîtres d'ouvrage ;
- Livre IV relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre Ier (titre I, titre II et titre VIII) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.522-3, L 522-4, L 523-7, L. 523-9, L. 524-4 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles D118-5-4

Vu le Code du travail et notamment sa 4^{ème} partie relative à la santé et à la sécurité au travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu la convention de financement des études préalables à la DUP du 31 décembre 2024,

Vu le protocole de préfiguration de l'avenant mobilités au contrat de plan État-Région 2021-2027 signé le 01/12/2023 par l'État et la Région et notamment son annexe 1 précisant le financement à mobiliser sur l'opération ;

Considérant que la rocade de Gap a vocation à :

- améliorer les conditions de transit pour les usagers de la RN 85, tant pour les déplacements longue distance que pour les déplacements interurbains, départementaux ou interdépartementaux ;
- améliorer les échanges inter-quartiers et intercommunaux, favorables au développement économique et social gapençais ;
- délester le centre-ville de Gap des trafics de transit et des trafics inter-quartiers, permettant ainsi la requalification de la RN 85 dans sa traversée de la ville de Gap ;

Considérant que l'opération d'aménagement de la rocade de Gap relève conjointement :

- de la maîtrise d'ouvrage de l'État, au titre des travaux d'adaptation de la RN 85 et de la RN94 et de l'objectif consistant à réaliser une voirie ayant vocation à intégrer le réseau routier national ;
- de la maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Alpes, au titre des travaux d'adaptation de la RD 92 (route de Villarobert), fortement interceptée par le projet ;
- de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Gap au titre des aménagements sur les voiries communales existantes, des dévoiements de réseaux et de la construction d'une voie verte ayant vocation à intégrer le domaine communal ;

Considérant que la réalisation de ces ouvrages doit être simultanée pour garantir la continuité de la desserte du territoire par les voiries interceptées par l'opération ;

Qu'en conséquence, l'État, le Département des Hautes-Alpes et la Ville de Gap, peuvent désigner, par application de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, celui d'entre eux qui en assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet, en tant que « maître d'ouvrage unique »;

Considérant la nécessité d'assurer une cohérence d'itinéraire, sur les 3 sections de la rocade, quant aux exigences techniques en matière de conception et de référentiels d'exploitation ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La rocade de Gap a pour objectifs :

- de dévier le trafic de transit et d'échanges en provenance des pénétrantes qui convergent actuellement sur les boulevards ceinturant l'hypercentre de Gap afin de permettre une requalification urbaine en faveur des piétons, des deux-roues et des transports en commun ;
- d'améliorer ce faisant la sécurité dans la traversée du centre-ville ;
- et de desservir et de participer à la structuration des quartiers périphériques et des zones d'activité.
- Renforcer et sécuriser les modes doux et les transports en commun ;
- Assurer une bonne insertion de l'aménagement dans son environnement et ses abords.

La réalisation de cette rocade a été phasée en 3 sections :

- la section centre, réalisée par l'État, sous maîtrise d'ouvrage déléguée par le ministère en charge des transports à la DREAL PACA. Cette section est en cours de réalisation (achèvement des travaux prévu en 2026) ;
- la section sud, dont la phase d'études préalables (jusqu'à la déclaration d'utilité publique est conduite par la ville de Gap dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique prise en application du Code de la commande publique (convention quadripartite du 21 septembre 2021) ;
- la section nord, dont les études d'opportunité (préalables au choix de la variante de tracé) ont été initiées par la DREAL PACA

La présente convention a pour objet les conditions de poursuite des études et de réalisation des travaux de la section nord de la rocade de Gap, impactant le réseau routier national (RRN).

Article 2 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage de la section nord de la rocade de Gap

Article 2.1 – Maîtrise d'ouvrage unique au sens du Code de la commande publique

Dans le cadre des dispositions de l'article 2422-12 du Code de la commande publique, la Ville de Gap est désignée maître d'ouvrage des études et des travaux d'aménagement de la section nord de la rocade de Gap.

À ce titre, la Ville de Gap assure notamment :

- la poursuite des études de l'opération d'aménagement depuis le stade des études d'opportunité (en cours) ;
- l'ensemble des procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération,
- la conduite de l'ensemble des travaux de l'opération situés hors et sur le périmètre du RRN jusqu'à leur réception,
- la totalité des frais directs et induits pour permettre la réalisation finale et complète de l'opération.

Article 2.2 : Gouvernance : COPIL de la rocade de Gap et COTECH section nord

2.2.1 – Comité de pilotage rocade de Gap

Le comité de pilotage (« COPIL rocade de Gap ») se réunit sous la présidence du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de son représentant, l'ensemble des cofinanceurs du projet de la rocade de Gap, toutes sections confondues.

Le COPIL est constitué

- du préfet de région PACA ou de son représentant ;
- du président du conseil régional PACA ou de son représentant ;

- du président du département des Hautes-Alpes ou de son représentant ;
- du maire de la ville de Gap ou de son représentant.
- des représentants de DREAL PACA, de la DIR Méditerranée et de la DDT des Hautes-Alpes.

Le COPIL est tenu informé par la ville de Gap de l'avancement physique et financier des études et travaux de la section nord. Un bilan de l'avancement physique et financier au 31 décembre de l'année N est produit annuellement, dans le 1^{er} semestre de l'année suivante.

Le COPIL valide sur les évolutions de programme rendues nécessaires pour la poursuite de l'opération, et en particulier sur l'évolution des coûts et le respect du coût plafond.

Le COPIL est tenu informé des évolutions de projet rendues nécessaires.

2.2.2 Comité technique section nord

Un comité technique, (« COTECH »), spécifique à la section nord, est constitué comme suit :

- le directeur des services techniques de la Ville de Gap ou son représentant, président du COTECH,
- la cheffe du service transports, infrastructures et mobilité de la DREAL PACA ou son représentant,
- le chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation à la DIR Méditerranée, ou son représentant,
- le responsable du district des Alpes du Sud à la DIR Méditerranée, ou son représentant,
- le directeur général des services du département des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le directeur général transports, mobilités et grands équipements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant.

Le COTECH a pour objectif de présenter les résultats de phases d'études spécifiques et sert de lieu d'échange sur des points techniques particuliers du projet. Il prépare les éléments d'information sur les études et travaux de l'opération, et les projets de décisions à soumettre au COPIL. Le COTECH est informé de l'avancement physique et financier de l'opération et des propositions d'évolution de programme et de projet à soumettre à la décision du COPIL.

Article 2.3 – Plan qualité d'opération

Outre l'organisation et les contrôles prévus par la législation, la réglementation ou la présente convention, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, le management des risques, l'organisation des contrôles et la maîtrise des coûts seront organisées selon les procédures de la Ville de Gap.

Article 3 – Programme fonctionnel et technique de l'opération

Le programme fonctionnel consiste :

- en la réalisation d'une voirie routière, ayant vocation à intégrer le réseau routier national, reliant la RN 85 giratoire de Varsie) à la RN 94 au nord de Gap ; l'aménagement retenu

est de type “artère urbaine limitée à 70 km/h” à 2 fois 1 voies tel que défini par le guide des Voies Structurantes d'Agglomération ;

- en la réalisation d'une voie verte ayant vocation à intégrer le domaine communal ;
- les raccordements sur le réseau routier avoisinant seront réalisés par des carrefours plans ; le nombre et leur positionnement restant à déterminer dans le cadre des études d'opportunité ;
- et la réalisation des aménagements rendus nécessaires en application des réglementations existantes (environnement, patrimoine, urbanisme...) ou au titre des droits des tiers (compensations agricoles, rétablissements d'accès, dévoiement de réseaux...).

3.1 – Normes, référentiels techniques et règles de l'art à mettre en œuvre

Le référentiel utilisé pour les études est, en cohérence avec la section centrale :

- le guide VSA 70 : voies structurantes d'agglomération – conception des artères urbaines à 70 km/h – CERTU – édition 2013 – ISBN 978-2-11-129514-8

Les aménagements devront également être conformes aux guides suivants dans la version de leur dernière mise à jour :

- le catalogue des types de routes pour l'aménagement du réseau routier national – guide CEREMA octobre 2018
- pour les ouvrages d'art : guides-pilotes de conception et de calcul des ouvrages d'art courants (PIPO, PICF, PSDA, PSDP, VIPP, PRAD...) ;
- pour les équipements de sécurité : Guide Cerema 2002 « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération » ; Arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers ;
- pour l'assainissement routier : guide SETRA de 2006 ;
- pour la protection de l'environnement : sécurisation des projets d'infrastructures linéaires de transports – volet espèces protégées (guide CEREMA de 2017) ;
- pour la signalisation : Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Arrêté du 7/06/1977 pour les routes et autoroutes ;
- pour la visibilité : Guide CEREMA 2018 « Conception des routes et autoroutes : Révision des règles (visibilité et rayons en angle saillant du profil en long) ».

3.2 – Coût plafond

Le coût plafond de la section nord sera fixé à l'issue de la phase d'étude d'opportunité par voie d'avenant. Ce coût comprendra :

- les études,
- les travaux, y compris les mesures environnementales,
- les frais annexes,
- les acquisitions foncières.

Il ne comprend pas les éventuelles soultes pour le déclassement / reclassement des actuelles routes nationales concernées.

Article 4 – Obligations administratives

4.1 – Autorisations administratives

La Ville de Gap a toute compétence requise pour assurer la maîtrise d'ouvrage en matière d'obligations administratives. En particulier, elle produira les dossiers d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération et portera les procédures correspondantes (concertation au titre du Code de l'urbanisme, déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale et les autres procédures embarquées, enquêtes publiques...).

Sont en particulier concernés les procédures :

- Issues du Code de l'environnement (concertation, protection des espèces et habitats, protection des sites, procédures IOTA...) ;
- Issues du Code de l'urbanisme (concertation publique, mise en compatibilité des documents d'urbanisme...) ;
- Issues du Code du patrimoine (archéologie, protection du patrimoine...) ;
- Issues du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (acquisition foncière et déclaration d'utilité publique...) ;
- Issues du Code de la voirie routière.

4.2 – Acquisitions foncières

La Ville de Gap effectuera les acquisitions foncières nécessaires au projet. Elle a la qualification d'expropriant. Le domaine public routier utile à l'entretien et à l'exploitation des routes nationales sera délimité et borné par un géomètre et rétrocédé gratuitement à l'État, la Ville de Gap faisant son affaire des délaisés inutiles.

4.3 – Domanialités futures

Pour le partage des responsabilités entre les différents gestionnaires, il sera fait application du principe général qui prévoit en matière d'ouvrages d'art, que les ouvrages d'art sont propriétés du gestionnaire de la voie portée.

Article 5 – Nature des études à mener et conditions de leur validation

La Ville de Gap conduit l'ensemble des études requises pour les travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN selon le programme et les référentiels définis à l'article 3.

A la signature de la convention, la DREAL désignera un interlocuteur technique que la Ville pourra saisir pour prévalider techniquement certaines dispositions de conception.

5.1 – Audit de conception

Le dossier d'études préalables devra être adressé à l'Ingénieur Général des Routes (IGR) du Département de la transition écologique, de la doctrine et de l'expertise technique (TEDET) pour avis qui vaudra audit de sécurité routière en phase conception et à la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED) pour avis. Ils émettront un rapport sous 3 mois, l'absence de réponse vaudra accord tacite. Le délai s'entend globalement de la transmission du dossier d'étude préalable par la Ville à la remise de l'avis.

Les remarques feront l'objet d'une prise en compte, ou le cas échéant d'une réponse argumentée par la Ville de Gap.

5.2 – Audit de conception détaillée

La Ville de Gap prévoit de phaser les études et les travaux par secteur. Pour chaque phase de travaux comprenant la construction de chaussée du RRN, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sera le dossier sur lequel porte l'audit de conception détaillée, notamment les pièces techniques relatives aux ouvrages à intégrer au RRN.

Le phasage prévu par la ville de Gap est un DCE par giratoire, par tronçon de section courante et pour l'ouvrage d'art de la voie ferrée.

Ils devront être adressés à l'Ingénieur Général des Routes (IGR) du Département de la transition écologique, de la doctrine et de l'expertise technique (TEDET) pour avis qui vaudra audit de sécurité routière en phase conception détaillée. Le rapport d'audit sera remis dans un délai de 1 mois, l'absence de réponse vaudra accord tacite. Le délai s'entend globalement de la transmission du DCE par la Ville à la remise de l'avis.

Les remarques feront l'objet d'une prise en compte, ou le cas échéant d'une réponse argumentée par la Ville de Gap.

La réalisation de l'audit de sécurité se déroulera en parallèle de la consultation des entreprises.

Article 6 – Conduite des travaux

En sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, la collectivité est responsable du bon respect des obligations légales et réglementaires :

Pour mémoire, on citera :

- Déplacement des réseaux,
- Maîtrise du foncier selon ses différentes formes,
- Permissions de voirie et états des lieux préalables contradictoires consignés en justice,
- Hygiène, sécurité et protection de la santé au travail, notamment la recherche d'amiante et autres produits toxiques,
- Procédures liées au respect de l'environnement, etc
- Procédures issues du Code de la voirie routière relative à la prise en compte de la sécurité routière

6.1. – Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

Les services de la Ville de Gap saisiront les exploitants des différentes voiries concernées (DIRMED et Département), sur la base d'un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) explicitant les modalités de maintien de la circulation et de la sécurité des usagers en fonction des différentes phases de travaux.

Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé par le ou les exploitants concernés.

Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par la collectivité pour chacune des phases opérations (phase « conception » et « phase réalisation »).

6.2. – Contrôle en cours de travaux

Le préfet de région, coordonnateur des itinéraires routiers, et le président du Conseil départemental des Hautes-Alpes se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et / ou administratifs qu'ils estiment nécessaires sur les parties de voiries ayant vocation à leur revenir. Si les contrôles ne sont pas conformes aux valeurs attendues pour une opération sur le RRN, la collectivité est tenue de conduire les travaux de réfection et de prendre à sa charge les frais de contrôle associés. Les exploitants de voiries sont destinataires des comptes rendus de suivi de chantier.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, dans la présente convention, dans le DESC ou en cas de danger manifeste pour les usagers, l'autorité locale décisionnaire pourra, par une procédure de référé-suspension, demander l'arrêt immédiat des travaux.

6.3. Remises des ouvrages

Visite de réception des ouvrages

À la fin des travaux et avant la mise en service, sur proposition de la Ville de Gap, une visite de réception des ouvrages est réalisée en associant les services de l'État, du Département des Hautes-Alpes et les exploitants. Cette visite vise à vérifier que les aménagements réalisés correspondent au dossier approuvé, notamment concernant les conditions d'exploitation et d'entretien.

Lors de cette visite, la Ville de Gap transmet l'ensemble des pièces attestant la bonne exécution des contrôles techniques et administratifs conduits sur les ouvrages réalisés.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que la Ville de Gap envisage de prendre pour rendre l'ouvrage conforme aux prescriptions techniques et envisager sa mise en service.

Procédure d'IPMS et audit préalable

Suite à la visite de réception des ouvrages, la procédure d'Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) est conduite. À l'issue de celle-ci, l'Ingénieur Général des Routes transmettra à la Ville de Gap le rapport d'IPMS comprenant le rapport d'audit, le compte-rendu de la visite sur le terrain, un avis sur la conformité de l'aménagement au projet approuvé, les recommandations et les conclusions.

Remise des ouvrages

À l'issue de la réception sans réserve de tous les travaux par décision de réception notifiée aux titulaires des marchés de travaux, et des travaux issus de l'IPMS, la Ville de Gap remet gratuitement à l'État l'ensemble des ouvrages ou aménagements réalisés.

Elle fera l'objet d'un Procès Verbal de remise d'ouvrage, auquel seront annexés les dossiers suivants :

- les plans de récolement des travaux ;

- le plan parcellaire du cadastre, objet de l'accord de domanialité ;
- les dossiers des ouvrages exécutés ;
- le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage ;
- les attestations d'assurance et coordonnées des entreprises étant intervenues sur le chantier (avec la liste des travaux réalisés par chaque entreprise).

L'état signera dans un délai de 3 mois après la remise des documents précités, sous réserve de leur complétude, le PV de remise d'Ouvrage. À l'issue de ce délai, la décision sera tacitement favorable.

L'État, ou tout intervenant dûment mandaté, pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le Maître d'Ouvrage pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

La Ville de Gap fournit également aux exploitants l'ensemble des données utiles à la remise à niveaux de toutes les bases de données recensant le patrimoine de l'État transformé ou créé selon les plans de récolement établis.

Article 7 – Garanties

En tant que maître d'ouvrage, la Ville de Gap assure l'exercice de la garantie de parfait achèvement. Dans le délai de ces garanties, elle prend en charge les travaux de reprise de malfaçons, sur simple demande écrite de l'exploitant en cas de constatation d'un désordre. Elle s'engage également à mettre en œuvre sans délai les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées.

Le bénéfice de la garantie décennale est, quant à lui, transféré à l'exploitant au moment de la remise des ouvrages. Ce transfert devra être mentionné dans les marchés de travaux concernés.

Article 8 – Conditions d'entretien et d'exploitation

Durant toute la période du chantier, l'entretien et l'exploitation des voiries comprises dans l'emprise des travaux incombent exclusivement à la Ville de Gap.

Après la remise des ouvrages, l'entretien et l'exploitation des ouvrages appartenant au domaine public routier national seront confiés à la DIR Méditerranée, tandis que ceux relevant du domaine routier départemental seront confiés au Conseil départemental des Hautes-Alpes. Leurs modalités précises seront établies dans le cadre de conventions spécifiques qui seront conclues entre la Ville de Gap et l'État et entre la Ville de Gap et le Conseil départemental des Hautes Alpes.

Article 9 – Mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par le projet

Chaque gestionnaire de voie assurera le suivi des mesures compensatoires environnementales de ses ouvrages.

Les coûts associés à la mise en œuvre, au suivi et à la gestion de ces mesures compensatoires environnementales sont intégrés au coût des travaux du projet.

Article 10 – Conditions financières

Les participations financières respectives de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Hautes-Alpes et de la Ville de Gap seront précisées, pour les différentes phases d'avancement du projet (études de conception jusqu'à la production des DCE, travaux, suivis), dans des conventions de financement spécifiques prises en application de la présente convention (conventions « filles »).

Article 11 – Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention font l'objet d'une information entre les partenaires.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin avec le solde des flux financiers et la délivrance du procès-verbal de remise d'ouvrage à l'État.

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas démarré de façon significative dans le délai de la DUP prorogée, en cas d'échec d'une procédure qui ne permettrait pas la réalisation du programme mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Article 13 – Modification / Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties avant d'être mis en œuvre.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'un des cosignataires, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention. Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Marseille.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage unique est remboursé de la part des missions accomplies pour le compte des Parties jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés. Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés. Le constat indique également le délai ouvert au maître d'ouvrage unique pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

Article 14– Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention entre les signataires, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux, un à destination de chaque signataire

À Marseille, le

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil
Départemental
des Hautes-Alpes

Le Maire de Gap

